not possible, shall pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the amount of the excess that is not returnable.

(7) Any amount not paid as required by subsection (5) or (6) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in any court of competent jurisdiction.

ADVISERS AND AUDITORS

17. The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of chief agents of registered referendum committees in which shall be recorded the name, address and telephone number of the chief agent of each such committee.

18. (1) Every referendum committee that intends to apply for registration under section 11 shall, before applying, appoint a chief agent and an auditor.

(2) Where the position of chief agent of a registered referendum committee or of a referendum committee that has applied for registration becomes vacant or the chief agent is unable to perform the duties of chief agent, the committee shall forthwith appoint a new chief agent and file with the Chief Electoral Officer a notice in writing, signed by the leader of the committee, of the name, address and telephone number of the new chief agent and a statement, signed by the new chief agent, that the agent has accepted the appointment as chief agent of the committee.

(3) Where the position of auditor of a registered referendum committee or of a referendum committee that has applied for registration becomes vacant or the auditor ceases to be qualified as an auditor or becomes ineligible to act as an auditor before having complied with this Act in respect of any referendum finances return of the committee, the committee shall forthwith appoint a new auditor and file with the Chief Electoral Officer a notice in writing, signed by the leader of the committee, of the name, address and telephone number of the new auditor and a statement, signed by the new

toute fraction de l'excédent qui n'a pu être restituée.

(7) Les sommes qui contrairement aux paragraphes (5) ou (6), n'ont pas été versées constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre devant tout tribunal compétent.

AGENTS ET VÉRIFICATEURS

17. Le directeur général des élections tient un registre des agents principaux des comités référendaires enregistrés et y inscrit les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent principal de chaque comité.

18. (1) Les comités référendaires qui ont l'intention de demander leur enregistrement sous le régime de l'article 11 sont tenus, avant de présenter leur demande, de nommer leur agent principal et leur vérificateur.

(2) En cas de vacance du poste d'agent principal d'un comité référendaire enregistré ou d'un comité référendaire ayant demandé l'enregistrement ou si son titulaire est incapable d'exercer ses fonctions, le comité est tenu de nommer immédiatement un nouvel agent principal et de faire parvenir au directeur général des élections un avis, signé par le chef du comité, l'informant des nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent principal. Avis est accompagné d'une déclaration, signée par le nouvel agent principal, portant qu'il accepte sa nomination à ce titre.

(3) En cas de vacance du poste de vérificateur d'un comité référendaire enregistré ou d'un comité référendaire ayant demandé l'enregistrement ou si son titulaire cesse d'avoir ses fonctions ou devient incapable à ses occasions d'avoir qualité pour le demeurer à toutes les obligations de la présente loi lors du rapport financier référendaire du comité, le comité est tenu de nommer immédiatement un nouveau vérificateur et de remettre au directeur général des élections un avis écrit, signé par le chef du comité, l'informant des nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau vérificateur, lequel est accompagné d'une déclaration,

Cessation de fonctions

Nomination d'un nouveau vérificateur